

Conférence de presse 08 | 07 | 2018 - Bruxelles

Exercer des activités complémentaires dans le secteur sportif

Serge MATHONET
Directeur de l'Association Interfédérale du Sport Francophone



POURQUOI UN STATUT SPECIFIQUE POUR LE SECTEUR SPORTIF?

Un constat :

- Au sein des clubs sportifs, les fonctions d'entraîneurs, d'arbitres, de stewards...sont généralement exercées par des bénévoles.
- Les clubs sportifs constitués en Asbl disposent de moyens limités et ne peuvent pas, pour la plupart, engager du personnel salarié.



POURQUOI UN STATUT SPECIFIQUE POUR LE SECTEUR SPORTIF?

Un constat :

- La grande majorité des collaborateurs des clubs sportifs exercent leurs activités de manière accessoire, en plus de leur activité professionnelle.
- Le statut de travailleur indépendant n'est pas attractif pour eux car il suppose des obligations administratives lourdes au regard des revenus perçus.
- Le volontariat est souvent insuffisant face aux réalités du terrain car la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires n'est pas prévue pour un nombre important de prestations.



POURQUOI UN STATUT SPECIFIQUE POUR LE SECTEUR SPORTIF?

Exemple 1 : un coach qui effectue ses prestations dans le cadre du volontariat peut percevoir un défraiement limité à 34,03€ par jour avec un maximum de 1.361,23€ par an. S'il perçoit ce montant maximum par entraînement, il est donc limité à 40 prestations/an, ce qui est insuffisant pour couvrir la saison sportive (10 mois). En effet, il prestera 80 entraînements (2 par semaine) et 40 matchs soit 120 jours/an. De plus, il n'est pas rare qu'il encadre aussi les stages organisés par le club durant les vacances scolaires.

Exemple 2 : sur une saison sportive de 10 mois, un arbitre preste 40 jours/an en championnat + 10 pour les matchs de coupe et peut être amené à arbitrer des rencontres internationales 5 WE/an soit 60 jours sur une année.



POURQUOI UN STATUT SPECIFIQUE POUR LE SECTEUR SPORTIF?

Conséquences :

De nombreux clubs et fédérations sportives sont dans l'impossibilité de trouver une solution légale pour payer leurs collaborateurs sportifs :

- => difficultés de recruter
- => turn-over important
- => travail non déclaré

De plus, le collaborateur sportif expose d'autres frais : formations, équipements et matériel sportif, téléphone, internet, imprimante, etc.



UNE REVENDICATION ANCIENNE DU SECTEUR SPORTIF

LE TRAVAIL SEMI-AGORAL

- Un projet de statut spécifique dit « semi-agoral » est revendiqué depuis plusieurs années par notre secteur afin de répondre aux réalités de terrain (l'étude de la VUB est venue ensuite confirmer les besoins spécifiques du monde sportif).
- Il prévoyait la possibilité de percevoir un revenu limité, dans le cadre des activités sportives avec, éventuellement, un taux d'imposition spécifique.

LE DOUBLEMENT DU MONTANT ANNUEL POUR LES VOLONTAIRES

- L'AISF (avec la Vlaamse Sportfederatie (VSF) et nos collègues germanophones) avait remis aux Ministres compétents une demande de doublement du plafond annuel de défraiement des volontaires.



LE NOUVEAU STATUT DE TRAVAILLEUR ASSOCIATIF : POUR QUI ?

- **Animateur, chef, moniteur ou coordinateur** dispensant une formation générale ou socioculturelle, **une initiation sportive** et/ou des **activités sportives** ou personne active au sein d'un mouvement de jeunesse et/ou d'une plaine de jeux ;
- **Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur lors de compétitions sportives ;**
- **Concierge d'infrastructure** de jeunesse, **sportive**, culturelle et artistique;



LE NOUVEAU STATUT DE TRAVAILLEUR ASSOCIATIF : POUR QUI ?

- **Aide et appui occasionnels et à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou l'organisation pratique des activités des organisations actives dans les secteurs suivants:** patrimoine culturel et immobilier, jeunesse, **sport**, organisateur d'enseignement, coopération au développement, conservation de la nature, **travail socio-culturel** pour les adultes, éducation culturelle et art ;



LE NOUVEAU STATUT DE TRAVAILLEUR ASSOCIATIF : POUR QUI ?

- **Dispense de formations, lectures, présentations** sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux et sur l'environnement et ceci **pour des clubs sportifs**, organisations en faveur de la nature, organisations de protection du patrimoine culturel et historique, organisations de jeunesse, organisations pour la coopération au développement, musées, associations de promotion des arts plastiques et littéraires, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque et bibliothèques ;



2018 : LE NOUVEAU STATUT DE TRAVAILLEUR ASSOCIATIF

Des satisfactions :

- Clarification pour le secteur : enfin un cadre légal pour le semi-agoral.
- Certaines protections pour les travailleurs : contrat, assurance, législation bien-être.

Des souhaits :

- Une mesure aisée, rapide et simple administrativement.
- Une extension ou une autre mesure permettant de faire appel aux demandeurs d'emploi (sans conditions), aux étudiants et aux personnes travaillant à moins de 4/5^{ème} temps.



2018 : LE NOUVEAU STATUT DE TRAVAILLEUR ASSOCIATIF

LE MOT DE LA FIN

Merci de votre attention

